

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Centre administratif de Bourran  
ZAC de Bourran  
9 rue de Bruxelles  
12000 Rodez

Rodez, le 27/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ETABLISSEMENTS GABRIEL COULET**

rue Cros  
12740 Sébazac-Concourès

Références : -

Code AIOT : 0006808195

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GABRIEL COULET implanté rue du Cros ZONE ARTISANALE CROS 12740 Sébazac-Concoures. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale "Risque légionelle dans les circuits TAR".

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS GABRIEL COULET
- rue du Cros ZONE ARTISANALE CROS 12740 Sebazac-Concoures
- Code AIOT : 0006808195
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Gabriel COULET situé sur la commune de Sébazac est une fromagerie produisant du Roquefort, de la tomme et du fromage pour salade à partir de lait de brebis uniquement. Le site transforme jusqu'à 70 000 l/j de lait.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Légionelles / prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
19	Rapport d'analyses eau rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Sans objet
4	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Sans objet
6	Plan d'entretien, plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Sans objet
7	Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	Sans objet
8	Traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	préventif de l'eau	article I > 3.7. I. 2. b)	
9	Fréquence d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	Sans objet
10	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Sans objet
11	Laboratoire accrédité COFRAC	Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article I > 3.7. I. 3. c)	Sans objet
12	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)	Sans objet
13	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)	Sans objet
14	Procédure en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3. c)	Sans objet
15	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	Sans objet
16	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Sans objet
17	Rapport d'analyses légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3	Sans objet
18	Transmission analyses legio	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.e)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'unique tour aéroréfrigérante du site est bien entretenue.

L'ensemble des analyses 2025 et 2026 (janvier et mars) mettent en évidence des concentrations en *Legionella pneumophila* inférieures à 100 UFC/l.

**Des non-conformités majeures ont été relevées lors du contrôle périodique réalisé par le Bureau Veritas le 2 avril 2026. L'exploitant s'est engagé à les lever rapidement.**

L'exploitant doit également réaliser les analyses sur les eaux de rejets de la tour.

L'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure sous réserve d'un retour à la conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)b La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
<b>Constats :</b>  Conformément à la déclaration de l'exploitant du 25/02/2005, le site dispose d'une unique tour aéroréfrigérante d'une puissance de 369 kW. Le site est donc à Déclaration pour la rubrique 2921.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » [...]  Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique réalisé par Bureau Veritas le 02/04/2026. Ce rapport met en évidence des non-conformités majeures. L'exploitant est disposé à mettre en œuvre les actions correctives pour lever ces non-conformités dans les prochains mois comme le demande le code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

**Constats :**

L'analyse de maîtrise des risques désigne les personnes référentes de l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le plan de formation pour l'habilitation "Légionelle" suivie par les personnes référentes et les autres membres du personnel amenés à intervenir sur la TAR. Ce plan de formation précise les dates de formation et les dates de fin de validité. Les formations ont été suivies en mars 2026. L'exploitant a présenté les attestations de formation pour les personnes impliquées dans le suivi de la TAR.

La formation du personnel porte sur les thématiques suivantes :

- Information sur la bactérie *Legionella*
- Risques associés au TAR
- Aspects réglementaires

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant met à disposition du personnel des EPI dédiés aux interventions sur la TAR. Des panneaux apposés sur la TAR signalent l'obligation du port du masque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.

Echéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.

Constats :

L'exploitant a présenté son analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) en date de mars 2026.

<p>L'AMR présente notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'installation ;</li> <li>- le fonctionnement de la TAR ;</li> <li>- les facteurs de risque ;</li> <li>- les plans d'action en cas de présence de légionelles.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 :** Plan d'entretien, plan de surveillance

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I &gt; 3.7. I. 1. b)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...]</p> <p>Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...]</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté sa stratégie de traitement du circuit de la TAR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Biocide utilisé : Produit HFB224, un biocide oxydant, utilisé en continu</li> <li>- Antitartre utilisé : Produit F221B, réactif antitartre, anticorrosion et biodispersant</li> </ul>

L'exploitant a présenté son plan de surveillance qui précise les paramètres à surveiller (pH, TH, conductivité, chlore, Oxydant libre, etc.), leurs valeurs cibles et leurs fréquences d'analyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Procédure d'arrêt immédiat, procédures spécifiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

**Constats :**

La production est saisonnière et à l'arrêt durant les mois d'août, septembre et octobre. Ainsi, l'exploitant a présenté sa procédure intitulée "Procédure de nettoyage et désinfection T.A.R durant l'intersaison " relative à l'arrêt et au redémarrage de la TAR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Traitement préventif de l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de

limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

[...]

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a mis en place une stratégie de traitement préventif (voir point n°6).

L'exploitant a présenté sa "fiche de stratégie" qui justifie la stratégie adoptée et les produits utilisés vis-à-vis du risque de prolifération de légionelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Fréquence d'analyse des légionelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

**Constats :**

Les déclarations sur la plateforme GIDAF mettent en évidence des analyses Légionelles tous les 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté la présence d'un point de prélèvement signalé sur la TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Laboratoire accrédité COFRAC**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2003, article I > 3.7. I. 3. c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
<b>Constats :</b>  Les rapports d'analyse mettent en évidence la recherche de Legionella pneumophila dans les prélèvements selon la norme NF T90-431. Le site internet du COFRAC permet de vérifier que le laboratoire en charge des analyses est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour les analyses microbiologiques de l'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Procédure en cas de prolifération de légionelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.1.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté sa procédure en cas de concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.  
Cette procédure reprend les éléments de la prescription de l'arrêté ministériel (information inspection, arrêt de la TAR, action curative, nouvelle analyse...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Procédure en cas de prolifération de légionelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L :

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

**Constats :**

L'exploitant a présenté sa procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. Cette procédure reprend les éléments de l'arrêté ministériel (action corrective, nouvelles analyses) et distingue les dépassements ponctuels ou successifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 :** Procédure en cas de flore interférente

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 3. c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**

"Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente" :

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

**Constats :**

L'exploitant a présenté sa procédure en cas de flore interférente. Cette procédure prévoit entre autre la réalisation immédiate d'une nouvelle analyse, la mise en œuvre d'actions curatives, la réalisation d'une analyse post-traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Nettoyage préventif de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  Renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel ; Présence le cas échéant de prescriptions dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impossibilité de réaliser le nettoyage annuel.
<b>Constats :</b>  L'exploitant profite de l'arrêt estival de production pour nettoyer en interne la TAR. La fiche de suivi hebdomadaire de la TAR met en évidence un nettoyage réalisé le 01/08/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Carnet de suivi**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : <ul style="list-style-type: none"><li>- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;</li><li>- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;</li><li>- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;</li><li>- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;</li><li>- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;</li><li>- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;</li><li>- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;</li><li>- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;</li><li>- les modifications apportées aux installations.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant suit la TAR à l'aide de fiches de suivi hebdomadaire où sont consignés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les volumes d'eau consommée ;</li><li>- les quantités de produits utilisés ;</li><li>- les périodes d'arrêt ;</li><li>- les actions menées sur la TAR.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Rapport d'analyses légionelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : <ul style="list-style-type: none"><li>- utilisation de la norme NF T90-431</li><li>- date et heure de prélèvement, température de l'eau</li><li>- date et heure de réception de l'échantillon</li><li>- date et heure de début d'analyse</li><li>- nom du préleveur</li><li>- référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement</li><li>- caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau</li><li>- nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés</li><li>- date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection)</li></ul> Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
<b>Constats :</b>  L'inspection a vérifié sur les rapports d'analyse la présence des informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : <ul style="list-style-type: none"><li>- utilisation de la norme NF T90-431</li><li>- date et heure de prélèvement, température de l'eau</li><li>- date et heure de réception de l'échantillon</li><li>- date et heure de début d'analyse</li><li>- nom du préleveur</li><li>- référence et localisation du point de prélèvement</li><li>- caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau</li><li>- nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés</li><li>- date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Transmission analyses legio**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3.e)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle TAR
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements
<b>Constats :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection les résultats d'analyses sur la plateforme GIDAF qui sont effectués tous les 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 19 : Rapport d'analyses eau rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
<b>Constats :</b>  Jusqu'à présent, l'exploitant ne réalisait pas l'analyse des eaux rejetées. L'exploitant a prévu de réaliser ces analyses en avril 2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmettra dès réception le rapport d'analyse des eaux rejetées par la TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois